



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande en date du 31.08.2023 de l'entreprise Marchand Paul SAS, route de Rochefort 17380 Tonnay-Boutonne – tel 05 46 33 21 19 – [paulmarchand.sarl@wanadoo.fr](mailto:paulmarchand.sarl@wanadoo.fr)

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du cimetière et la VC59 (- face au cimetière - entre la voie de la ZA le Ménigot et la RD114)**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 04.09.2023 et pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation des véhicules sur la VC59 (face au cimetière, entre la voie permettant l'accès à la ZA le Ménigot et l'intersection avec la RD114) sera fera par alternat soit par feux tricolores ou manuellement. (Basculement de circulation sur chaussée opposée). La voie située le long du parking sera barrée à la circulation pour faciliter les travaux du parking. Mais :

- **Les bus de voyageurs/scolaires empruntant quotidiennement cette VC59 devront pouvoir circuler normalement.**
- **L'accès à la ZA Le Ménigot par les poids lourds devra être possible.**

Le parking du cimetière sera entièrement fermé à la circulation et au stationnement de tous les véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Les dépassements seront interdits suivant l'emprise des travaux.

**ARTICLE 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- SAS Marchand Paul

*Délais et voies de recours :*

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 31.08.2023

Le Maire d'ARCHINGEAY, AMARE

